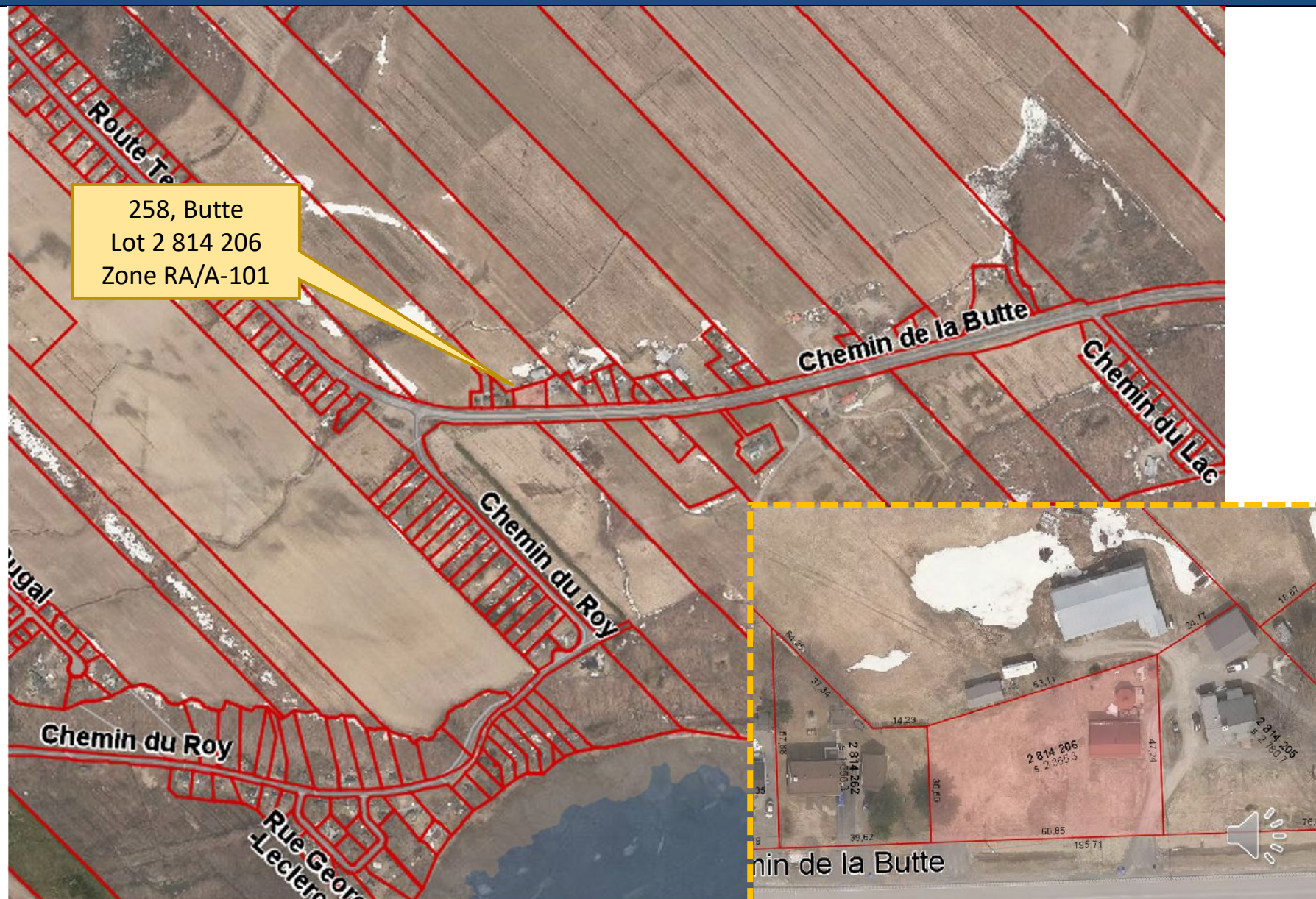


DM – agrandissement résidence (% cour arrière) 258, Chemin de la Butte

Conseil
16 mars 2021



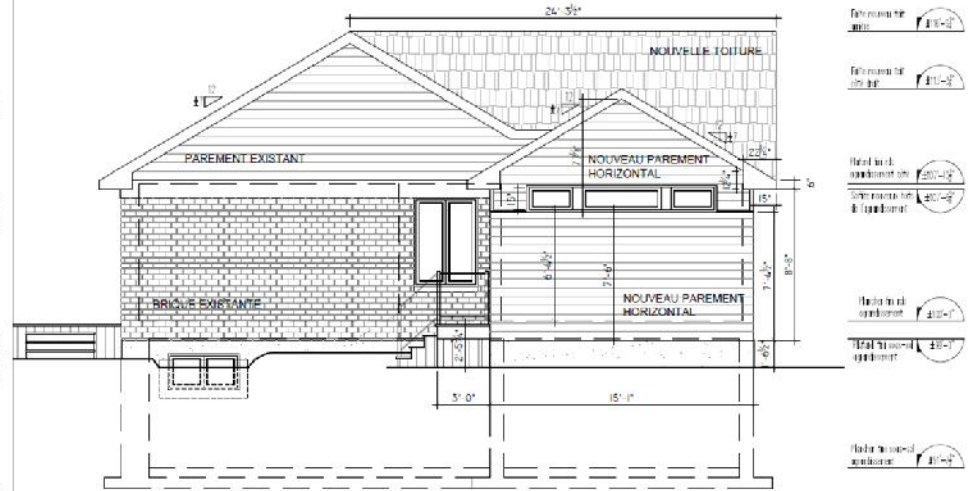
Maison actuelle



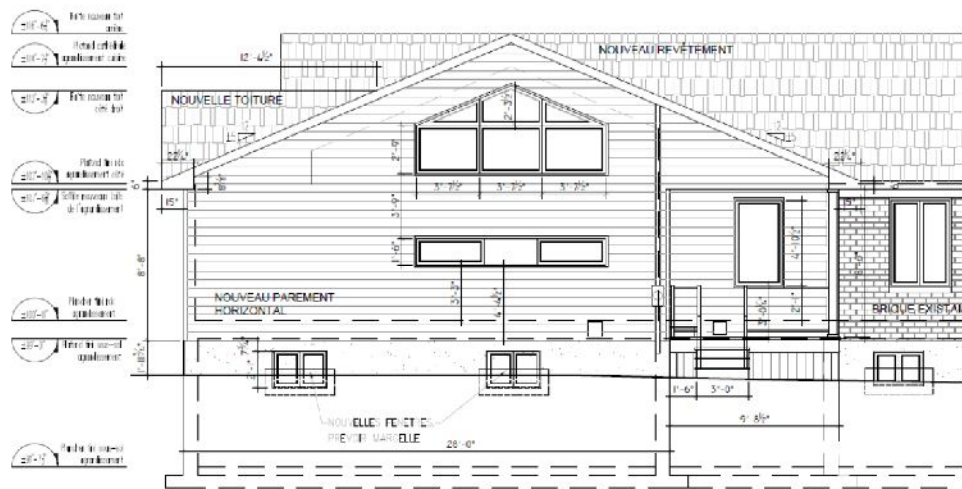
Plan architecture



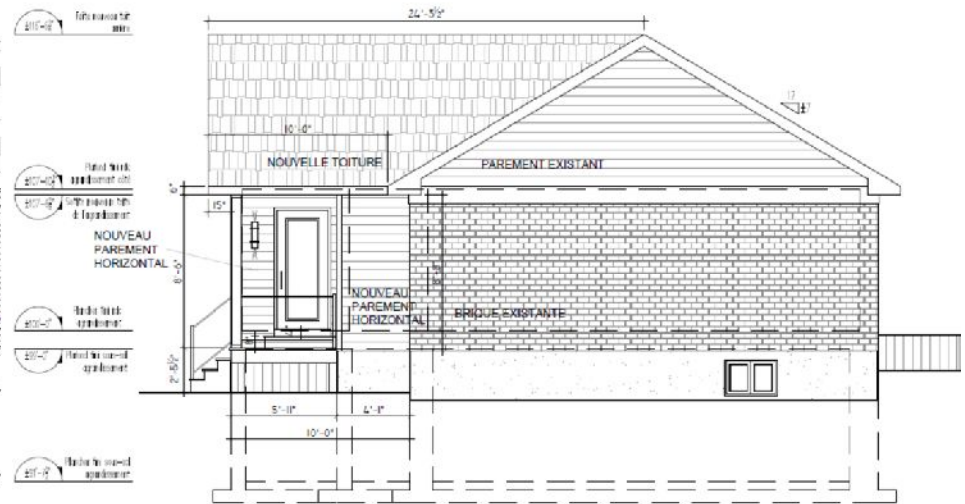
ÉLEVATION DE LA FAÇADE DE LA MAISON



ÉLEVATION DU CÔTÉ DROIT DE LA MAISON



ÉLEVATION DE L'ARRIÈRE DE LA MAISON



ÉLEVATION DU CÔTÉ GAUCHE DE LA MAISON



Revêtement proposé

- Recommandation de la designer afin d'aller chercher un contraste avec la brique brunâtre existante
- Toiture: bardeau noir ou gris foncé
 - La toiture/bardeau de la maison sera refait en même temps que l'agrandissement (toiture fin de vie). Le but est d'harmoniser le tout;
- Le fascia rouge vin va aussi être repeinturé. Les propriétaires sont en réflexion sur la nouvelle couleur

Fibrociment



GRIS FER

Bardage
Extérieur



PROJET/DEMANDE	NORMES
<p data-bbox="254 367 680 402">% minimal de cour arrière</p> <p data-bbox="142 461 793 500">36.3% au lieu de 37.8% (droit acquis)</p> <p data-bbox="302 508 632 540"><i>Norme générale: ≥40%</i></p>	<p data-bbox="852 269 1136 297">4.1.3.3 Cour arrière</p> <p data-bbox="852 305 1995 451">La profondeur minimale exigée pour la cour arrière est de neuf mètres (9 000 mm). De plus, sa superficie doit égaler au moins quarante pour cent (40 %) de celle du terrain, sauf pour un lot d'angle où elle doit avoir au moins trente pour cent (30 %) de celle du terrain.</p> <p data-bbox="852 459 1995 641">Toutefois, dans le cas de terrains ou propriétés existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la superficie de la cour arrière peut comprendre si nécessaire toute superficie excédentaire (par rapport au minimum exigé) d'une ou des cours latérales; de plus, la profondeur minimale exigée dans un tel cas est réduite à six mètres (6 000 mm).</p>

